

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS863

présenté par
M. Chiche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

- I. – L'article L. 646-3 du code de la sécurité sociale est abrogé.
- II. – La perte des recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a harmonisé le taux des cotisations maladie, maternité et décès des professionnels indépendants, ramenant le taux de cotisations des professionnels de santé libéraux affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), alors de 9,81 %, à hauteur du taux appliqué au RSI, soit 6,5 %.

Cette LFFS 2016 a également introduit une taxe additionnelle de 3,25 % applicable aux revenus tirés d'une activité non conventionnée ou des dépassements d'honoraires pour les seuls professionnels de santé affiliés au régime Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés.

Cette taxe additionnelle constitue une véritable iniquité entre les professionnels de santé libéraux affiliés au régime PAMC et les autres professionnels de santé libéraux affiliés qui en sont exonérés. Cette taxe, qui devait sanctionner les dépassements d'honoraires abusifs, est particulièrement pénalisante pour les Pédiatres-Podologues dont la grande partie de leur activité de soins est hors convention et dont les actes découlant de cette activité comme les orthèses plantaires, pourtant remboursées par l'Assurance Maladie, ne rentrent pas non plus dans le champ d'application de la prise en charge. Dans le contexte actuel où la crise sanitaire a fortement impacté le fonctionnement des cabinets libéraux cette cotisation est particulièrement pénalisante pour les Pédiatres-Podologues dont la majeure partie de l'activité de soins est prise en charge trop faiblement pour être remboursée aux assurés sociaux et dont les actes et dispositifs médicaux découlant de cette activité comme les orthèses plantaires inscrites à la LPP ne rentrent pas non plus dans le champ d'application de la prise en charge. Ces suivis de soins s'intégrant pourtant dans les grands axes de la stratégie santé publique, notamment celui de l'autonomie de la personne âgée. La suppression de cette taxe

additionnelle viserait donc à mettre un terme à cette discrimination entre professionnels de santé libéraux selon leur régime d'affiliation et répondrait à la politique gouvernementale d'harmonisation des cotisations sur les revenus d'activité.